

Search for Common Ground AISBL

Statuts révisés, 2021

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Forme et dénomination

L'association (ci-après "association" ou "Search") est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif conformément au Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Elle est régie par les dispositions dudit code.

Elle est dénommée : "**Search for Common Ground**", en abrégé "**Search AISBL**".

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale et dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il se situe actuellement rue Belliard, 205 à 1040 Bruxelles.

Sans préjudice de l'application de la législation en matière d'emploi des langues, le siège social peut être transféré vers tout autre lieu en Belgique sur décision du Conseil d'administration.

L'adresse du site et l'adresse électronique de l'association sont les suivantes : www.sfcg.org et pour e-mail l'adresse suivante : brussels@sfcg.org.

Article 3 – But

L'association poursuit le but désintéressé d'utilité internationale de prévenir les conflits en promouvant la collaboration, n'importe où dans le monde. La vision de l'association est celle d'une société juste, saine, sécurisée, où les conflits sont gérés de façon non violente. Sa mission est de mettre un terme aux conflits violents.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment au travers des trois axes d'action suivants :

1. La transformation de certains conflits spécifiques : l'association dédie ses efforts à transformer positivement les conflits dont les conséquences sur l'équilibre local, national, régional et/ou mondial sont les plus importantes, notamment en termes d'impact sur les conditions de vie des populations vivant dans ces zones, ou des répercussions que lesdits conflits peuvent avoir au niveau de l'équilibre mondial. Pour transformer ces conflits, l'organisation réalise notamment des activités de médiation, formation aux techniques de gestion non violente des conflits, recherche sur les dynamiques de conflits, diffusion d'informations crédibles et vérifiées en lien avec les conflits.
2. La diffusion et la promotion au niveau mondial de l'approche « Common Ground » (approche "Recherche de terrains d'entente") : l'association dédie ses efforts à rendre populaire son approche de transformation de conflits, afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de personnes dans le monde et promouvoir une culture de la gestion non violente de conflits. Pour ce faire, elle organise des formations, sensibilisations, crée des partenariats avec divers groupes, dans

- toutes les régions du globe où cela s'avère nécessaire.
3. Le plaidoyer en faveur du « peacebuilding » ou « consolidation de la paix » : l'association dédie ses efforts à promouvoir le « peacebuilding » comme étant l'une des options crédibles pour promouvoir un équilibre mondial sain, juste et sécurisé. Pour ce faire, elle réalise des recherches sur l'efficacité et le coût du « peacebuilding », mène des campagnes de plaidoyer et d'informations, et organise des conférences et autres événements visant à échanger sur ce sujet, en Europe et au-delà.

L'association peut en outre mener toutes les opérations qu'elle jugera utiles et qui se rattachent directement ou indirectement à son objet. Elle peut accorder sa collaboration et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Dans l'exercice des activités de l'association, les membres ne chercheront pas à obtenir d'avantages financiers directs ou indirects pour leur propre compte, et l'association n'aura pas non plus pour objectif de procurer un avantage financier direct ou indirect à ses membres.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 – Membres de l'association – Catégories et admission

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Leur nombre est illimité.

Il n'y a pas de nombre minimum de membres adhérents. Leur nombre est illimité.

La candidature en tant que membre effectif de l'association est adressée par écrit à l'attention du Secrétaire du Conseil d'administration. Elle doit comprendre la motivation de l'affiliation en tant que membre effectif au regard des critères définis ci-après.

La candidature en tant que membre adhérent s'effectuera par le biais du paiement de la cotisation, le cas échéant, et du respect des modalités d'adhésion mentionnées sur le site de l'association.

a) Membres effectifs :

Sont membres effectifs :

Les comparants au présent acte, ainsi que toute personne physique ayant atteint la majorité légale et ayant un casier judiciaire vierge, ou toute personne morale, justifiant d'un intérêt particulier pour le but poursuivi par l'association et déterminé à contribuer activement à la réalisation de ce but. L'admission en tant que membre effectif est décidée par l'Assemblée générale.

b) Membres adhérents :

Sont membres adhérents :

Les personnes physiques et morales qui ont satisfait aux conditions d'affiliation en tant que membre adhérent mentionnées sur le site de l'association.

Article 6 – Droits et obligations des membres

Les membres de l'association sont tenus de respecter la loi, les statuts, les dispositions du règlement d'ordre intérieur et toutes les décisions valablement prises par l'association.

Les membres effectifs ont seuls le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et de voter.

Les membres adhérents ont le droit d'être tenus informés des activités de l'association, de recevoir les publications et de participer à certaines activités de l'association.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 8 – Démission, exclusion, suspension

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'adresse du siège de l'association à l'attention du Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui n'a pas assisté ou ne s'est pas fait représenter à trois réunions consécutives de l'Assemblée générale.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent en défaut de payer la cotisation annuelle dans un délai de 15 jours à compter du rappel qui lui est adressé à cet effet. La désaffiliation en tant que membre adhérent prendra effet automatiquement à l'expiration du délai précité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée dans les cas suivants : le non-respect des dispositions légales, des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux règles de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la faillite (en cas de membre personne morale).

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les droits des membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée doit être entendu par l'Assemblée générale préalablement à la décision.

L'exclusion d'un membre adhérent fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration et prendra effet à la date de notification de cette décision au membre adhérent concerné.

La démission ou l'exclusion ne saurait affecter les engagements conclus ou les responsabilités contractées par le membre en question envers l'association avant la démission ou l'exclusion.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – COTISATIONS ET AUTRES REVENUS

Article 9 – Cotisations

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

La cotisation des membres adhérents pourra être fixée par le Conseil d'administration.

Article 10 – Revenus

Les revenus de l'association proviennent notamment de :

- donations de personnes physiques et morales ;
- subventions gouvernementales ;
- prestations de service ;
- contrats avec des entités de droit public et des organisations internationales ;
- donations des autres entités membres de la famille « Search for Common Ground ».

TITRE IV – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

L'association compte les organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Directeur Exécutif.

Article 11 – Assemblée Générale

11.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres effectifs.

Un membre effectif, personne morale, est légalement représenté à l'assemblée par son représentant légal ou par toute autre personne, membre de son personnel, dûment autorisée à cet effet par une procuration. Le représentant autorisé sera la personne désignée en tant que représentant officiel.

Un membre effectif peut également être représenté aux fins de vote par un autre membre effectif détenant une procuration spéciale à cet effet.

Tous les membres effectifs disposent d'une voix.

11.2. Rôles et pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination, le cas échéant, des conditions financières d'exercice et de fin de mandat ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou la révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- la mise en oeuvre d'une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;

- la transformation de l'association en ASBL ;
- une décision relative à une procédure de restructuration ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

11.3. Convocations, réunions et conditions de quorum

L'assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration ou par le/la Président(e) au moins une fois par an en envoyant une notification par tout moyen (y compris mais pas seulement par e-mail) aux membres effectifs.

La convocation doit être envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion. L'ordre du jour et les documents relatifs à l'assemblée seront envoyés au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les membres effectifs peuvent proposer des points supplémentaires à l'ordre du jour au moins huit (8) jours à l'avance par tout moyen, y compris courrier électronique. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) du Conseil d'administration ou, à défaut, par le/la vice-Président(e) ou par l'Administrateur présent ayant la plus grande ancienneté en tant que membre effectif de l'association.

Le Conseil d'administration peut proposer d'inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement si les deux-tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale se réunit soit physiquement, soit par téléconférence ou encore électroniquement par des échanges de courriers électroniques entre les réunions. La présence physique doit être privilégiée pour la délibération sur les comptes. Le vote peut être organisé par e-mail et conférence téléphonique pour autant que ce soit réalisable en pratique.

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le vote de décharge des administrateurs ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs adressée au Conseil.

11.4. Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour. Elle peut discuter de points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour sans toutefois mettre au vote lesdits points.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix

présentes ou représentées sans qu'il soit tenu compte des abstentions, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi notamment en relation avec la modification des statuts et la dissolution de l'association.

En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) ou de l'Administrateur qui le /la remplace est prépondérante.

11.5. – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans des procès-verbaux contresignés par le/la Président(e) et un Administrateur et tenus dans un registre.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

11.6. – Publication des décisions

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

Article 12. Le Conseil d'administration

12.1. – Composition, fonctions, démission et vacances

L'association est administrée par un organe, dénommé Conseil d'administration (ou Conseil), et composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration peut n'être composé que de deux personnes.

Les administrateurs (personnes physiques ou personnes morales) doivent être membres effectifs de l'association.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Le mandat est renouvelable pour deux mandats successifs de trois ans également. Un administrateur sortant pourra à nouveau être nommé administrateur pour un mandat de trois ans, renouvelable dans les mêmes conditions, pour autant qu'un délai minimum de trois ans sépare les périodes de mandats concernées.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil désigne parmi ses membres un/une Président(e). Il peut également désigner un/une Vice-Président(e), un/une Trésorier(e) et/ou un/une Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du/de la Président(e), ses fonctions sont assumées par le Vice-Président s'il y en a un, ou l'administrateur présent ayant la plus grande ancienneté en tant que membre, ou toute autre membre du Conseil désignée par le Conseil d'administration.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le

nombre d'administrateurs soit inférieur au nombre minimum. Dans ce cas la démission prendra effet à compter de la date de remplacement de l'administrateur démissionnaire. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration. Cette nomination sera validée lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

12.2. Rôles et pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, certaines de ses compétences à ses membres ou à des tiers, agissant seul ou conjointement.

La gestion journalière est déléguée au Directeur exécutif.

12.3. Règles des réunions, délibérations et registre des procès-verbaux

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le/la Président(e) ou deux de ses membres au moins en font la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un Administrateur, par simple lettre, courriel, au moins sept jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent avoir été portées à la connaissance des membres du Conseil avant la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à différents endroits. Elles peuvent également être tenues par voie de conférence téléphonique ou de conférences via internet. Pour les questions urgentes ou exceptionnelles, identifiées par le Conseil d'administration ou le Président, le Conseil d'administration peut se réunir et délibérer soit physiquement, soit par téléconférence ou communication électronique.

Le Conseil délibère valablement si au moins deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas

d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les décisions du Conseil sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le/la Président(e), et par le/la Secrétaire s'il y en a un et SONT inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

Article 13 – Gestion journalière

La gestion journalière de l'association est confiée au Directeur exécutif.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

TITRE VII – REPRÉSENTATION

Article 14 – Représentation

L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le/la Président(e) du Conseil d'administration et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par deux des administrateurs, agissant conjointement.

Le Conseil d'administration est habilité à déléguer des tâches administratives, de gestion et de représentation à des personnes spécifiques (personnes morales ou physiques), membres ou non du Conseil d'administration.

Aux fins de la gestion journalière, l'association est représentée par le/la Directeur/Directrice exécutif.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et modifié par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le règlement d'ordre intérieur est en cours d'élaboration à la date du présent acte.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi.

Article 18 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre effectif peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre effectif est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.

L'Assemblée générale ne peut voter la dissolution de l'association que si cette proposition est clairement indiquée dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

La dissolution n'est acceptée que si elle recueille au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Article 20 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Article 21 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.